

Gap, le 23 janvier 2018

L'inspectrice de l'éducation nationale adjointe au  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale des Hautes-Alpes

à

- Mesdames et Messieurs
- Les chefs d'établissement
  - Les directeurs de CIO
  - Les conseillers d'orientation psychologues et  
assistantes sociales
  - les directeurs des établissements privés

Service  
IENA ASH

Dossier suivi par  
Mireille BELLAIS  
Téléphone  
04 92 56 57 05  
Fax  
04 92 51 67 32  
Mél.  
ce.ien.a-ais  
@ac-aix-marseille.fr

**Objet : Rentrée 2018 - Orientation des élèves de collèges vers les enseignements  
généraux et professionnels adaptés (SEGPA – EREA).**

Réf. : Arrêté du 07/12/2005 – BO n° 1 du 05/01/2006  
Circulaire n° 2015-176 du 28/10/2015 sur les sections d'enseignement général et  
professionnel adapté  
Décret n° 2015-372 du 31/03/2015 paru au J.O. du 02/04/2015 relatif au socle  
commun de connaissances, de compétences et de culture

12 avenue Maréchal Foch  
BP 1001  
05010 Gap cedex

L'orientation et l'affectation vers les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA) dans le second degré relèvent de la compétence du directeur académique après avis d'une commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) et réponse des parents ou des représentants légaux.

Conformément à l'article D.351-7 du décret n° 2014-1485 du 11/12/2014, les élèves en situation de handicap sont affectés par le directeur académique après décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers les enseignements adaptés.

#### **A- Les élèves bénéficiant d'une pré-orientation**

Pour les élèves ayant bénéficié d'une pré-orientation en 6<sup>ème</sup> SEGPA, la première année de collège a permis la mise en place de parcours de scolarisation ayant pour objectif de favoriser la progression des élèves dans les enseignements.

La classe de sixième a pour objectif de permettre à l'élève de réussir son insertion au collège, de s'approprier ou de se réapproprier des savoirs.

Elle permet également de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année en classe de sixième SEGPA avec une nouvelle étude du dossier.

**Les élèves de sixième, dont les difficultés persistent malgré l'appui fourni par l'enseignement adapté sont orientés en 5<sup>ème</sup> SEGPA, avec l'accord des responsables légaux, par une décision de la CDOEASD.**

Les élèves ne faisant pas l'objet d'une confirmation d'orientation en SEGPA sont scolarisés en classe de 5<sup>ème</sup> ordinaire dans leur collège de secteur.

Le document n° 5-3 « suivi des élèves pré-orientés » dûment renseigné et signé est à transmettre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés, pour le 30 mars 2018. Il sera complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève.

Ces dossiers seront étudiés en séance plénière.

## **B- Les élèves ne bénéficiant pas d'une pré-orientation**

L'orientation vers une SEGPA d'un élève déjà scolarisé en collège doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles ne peuvent être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

**Avant le conseil de classe de 6<sup>ème</sup> du deuxième trimestre**, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et du déroulement de ces enseignements.

**Un bilan psychologique**, étayé explicitement par des évaluations psychométriques, est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation.

Si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés, les parents sont reçus, pour en être informés, par le professeur principal.

Le chef d'établissement, après avoir recueilli l'avis des parents, transmet les éléments du dossier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés :

- Doc 1 : AVIS de la FAMILLE
- Doc 2-2 : FICHE SCOLAIRE 2<sup>nd</sup> degré
- Doc 3 : COMPTE-RENDU D'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE (sous pli confidentiel)
- Doc 4 : BILAN SOCIAL
- Doc 5-2 : AVIS du CONSEIL de CLASSE (+ livret)

**Une demande d'orientation de 5<sup>ème</sup> ordinaire vers une 4<sup>ème</sup> EGPA doit rester exceptionnelle.**

**En cas de demande d'internat**, la fiche de saisine du service social sera complétée et transmise à l'assistant(e) de service social scolaire du collège de rattachement ou, à défaut, à l'assistant(e) de service social du secteur du domicile de l'élève.

Le rapport d'enquête rédigé par l'assistant(e) de service social sera envoyé directement sous pli confidentiel au service social en faveur des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

## **C- Le rôle de la CDOEASD**

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) émet un avis sur l'opportunité d'une orientation vers une section d'enseignement général et professionnel adapté au vu des éléments qui lui sont présentés. La commission formule également une proposition d'affectation dans une section d'enseignement adapté.

L'orientation et l'affectation sont prononcées par le directeur académique.

Pour ce faire, la commission examine les dossiers des élèves pré-orientés en EGPA ainsi que ceux des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers les enseignements adaptés a été faite par l'établissement de 2<sup>nd</sup> degré, ou par des parents ou représentants légaux.

Elle émet un avis sur ces propositions et le communique au directeur académique.

## **D- Calendrier de travail**

Pour les élèves ne bénéficiant pas d'une pré-orientation, le dossier complet de demande d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés doit être transmis à la direction des services départementaux :

**Au plus tard le vendredi 30 mars 2018**

Le dossier est un support de travail essentiel pour la CDOEASD.

Il doit être rempli dans son intégralité avec précision, rigueur, dans l'idée que chaque pièce est une aide à la décision.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ARRIVÉ HORS DELAI NE POURRA PAS ÊTRE ÉTUDIÉ PAR LA COMMISSION. IL SERA RETOURNÉ A L'ECOLE OU A L'ÉTABLISSEMENT.**

La CDOEASD plénière se réunira le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018.

Les affectations en SEGPA et en EREA relèvent d'une décision du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Elles se dérouleront à partir de la mi-juin 2018.

Si le nombre de décisions d'orientation excède les possibilités d'accueil et nécessite d'établir une liste supplémentaire, l'ordre de priorité dans l'affectation sera défini.

Pour toute information complémentaire :

Contact : Karim GHELAB, coordonnateur de la CDOEASD au 04 92 56 57 51

mél. : [avs-segpa05@ac-aix-marseille.fr](mailto:avs-segpa05@ac-aix-marseille.fr)

**SIGNÉ**

Mireille BELLAIS